

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3100 (Rect)

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 58

Après le mot :

« territoriales »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« par coordination avec les mesures d'harmonisation et de simplification des polices administratives prises en application du 1° ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au Gouvernement de modifier les dispositions relatives au transfert des polices spéciales du maire en matière de lutte contre l'habitat indigne au président de l'établissement public de coopération territoriale, de manière à permettre leur coordination avec les mesures d'harmonisation et de simplification de l'ensemble des polices administratives en la matière, qui seront prises par l'ordonnance.

Si cette coordination est nécessaire, il ne semble pas opportun de revenir sur les règles de droit commun encadrant le transfert des pouvoirs de police du maire, par le biais de cette même ordonnance, sans connaître au préalable la portée des modifications dont ces pouvoirs seront l'objet.